

Ce sont les suivants :

a) Evêque résidentiel, ordinaire d'un diocèse et pasteur immédiat. Il est tenu de dire la messe pour ses diocésains (canon 339, § 1) ;

b) Administrateur apostolique permanent. Celui qui reçoit ce titre, afin de remplacer un évêque résidentiel absent pour longtemps, excommunié, interdit, suspendu, ou privé de ses facultés mentales, est tenu d'appliquer la messe *pro populo* (canon 315, § 1) ;

c) Vicaire apostolique. Il est tenu d'appliquer la messe *pro populo* à tous ceux qui demeurent sur son territoire, mais moins souvent que les autres évêques résidentiels (canon 306) ;

d) Préfet apostolique. Quoiqu'il n'ait pas le caractère épiscopal, il a la charge des âmes du territoire qu'il dessert et il doit appliquer le sacrifice de la messe, comme les vicaires apostoliques (canon 306) ;

e) Vicaire capitulaire. Le vicaire nommé par le chapitre, après la mort de l'ordinaire, pour administrer le diocèse, doit appliquer la messe pour le diocèse, comme l'ordinaire lui-même (canon 440 et 339) ;

f) Pro-vicaire et pro-préfet. Il semble bien que le pro-vicaire et le pro-préfet soient tenus, à la mort du vicaire apostolique ou du préfet apostolique, à célébrer *pro populo*, les mêmes jours que lui (canons 309 et 429, § 1) ;

g) Curé. Les curés amovibles et inamovibles, séculiers ou réguliers, ayant charge d'âmes, sont tenus d'appliquer la messe *pro populo* (canon 466) ;

h) Vicaire paroissial. Le droit appelle ainsi le prêtre chargé d'un cure qui dépend d'une communauté religieuse, d'une église cathédrale ou capitulaire, ou d'une personne morale (comme sont la plupart de nos petits séminaires). C'est ce que nous appelons curé d'office. Il est tenu d'appliquer la